

**PORTANT SUR LES BORNES ET LE CALENDRIER PEDAGOGIQUE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Décret n° 2010-1426 modifiant le Décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 27 février 2018 ;

**ARRETE**

Les bornes de l'année universitaire 2018-2019 du **27 août 2018** au **30 septembre 2019** à l'exception des formations ci-après :

- 6<sup>ème</sup> année des études en sciences médicales (DFASM3) : du 27 août 2018 au 31 octobre 2109
- 3<sup>èmes</sup> cycles – Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) en santé : médecine, pharmacie, chirurgie dentaire : de la date fixée par les Ministères en charge de la Santé et de l'Enseignement Supérieur pour la prise de fonction des internes à l'hôpital au 31 octobre 2019
- Etudiants fonctionnaires stagiaires (MEEF2) : du 23 août 2018 au 30 septembre 2019.

Le calendrier pédagogique 2018-2019 est le suivant :

Dates de suspensions de cours Automne 2018	du samedi 27 octobre au lundi matin 5 novembre 2018
Vacances universitaires Noël	samedi 22 décembre 2018 au lundi matin 7 janvier 2019
Dates de suspensions de cours Hiver 2019	du samedi 23 février au lundi matin 4 mars 2019
Vacances universitaires Printemps	samedi 13 avril au lundi matin 29 avril 2019
Fin des activités pédagogiques (et jurys)	mercredi 17 juillet 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/03/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 05 MAR. 2018

- Publié le 05 MAR. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.